



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
*- autorisation numéro 2022 – 57*

---

Pétitionnaire : Pierre MORET

Adresse : CNRS – UMR 5608 TRACES – Maison de la Recherche – Université Toulouse  
Jean Jaurès, 5 allées Antonio Machado – 31058 TOULOUSE CEDEX 9

Nature de la demande : prélèvements scientifiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées, secteur d'Aure

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS,  
Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du  
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Pierre MORET en date du 23 mars 2022 relative à l'étude de  
l'évolution de la flore alpine et des populations d'invertébrés benthiques du ruisseau  
d'Estaragne, pour étudier les transformations des écosystèmes à la suite de la disparition des  
glaciers, névés et combes à neige, dans le cadre d'une partie d'un projet intitulé Life Without  
Ice,

**ARRETE**

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre MORET de  
l'Université Toulouse Jean Jaurès, CNRS – UMR 5608 TRACES, à mettre en œuvre des  
prélèvements scientifiques – flore alpine et invertébrés benthiques, - dans le cœur du Parc  
national des Pyrénées, secteur d'Aure.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Les stations concernées en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont :

- Dans le cirque d'Estaragne :
  - o **Secteur 3** : 42°48'16.90"N, 0° 8'19.45"E, 2400 m (PNP)
  - o **Secteur 4** : 42°48'15.93"N, 0° 8'1.36"E, 2580 m (PNP)

Dans le cirque de Pays Baché :

- o **Secteur 5** : 42°48'2.95"N, 0° 6'25.39"E, 2880 m (PNP)

- Mesdames et Messieurs Fabien Anthelme, Mariette Laumond, Lucie Dubois Aubecq et Gwendolyn Peyre, pour la botanique, d'une part,
- Madame et Monsieur Olivier Dangles et Sophie Cauvy, pour les Invertébrés benthiques, d'autre part,
- Enfin, Messieurs Pierre Moret et Arnaud Faille, pour les Carabidae :

sont autorisés à réaliser les dits prélèvements (ou observations selon les cas) :

- de la flore alpine (relevés botaniques par prélèvements, carottes de sol, pose de micro-enregistreurs de température,...)
- de Coléoptères Carabiques (pose de quatre pièges Barber, capture, recherches à vue,...)
- de Macro invertébrés benthiques (pose de filets Surber à la surface du lit des ruisseaux,...)

- **article deux** :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers (curiosité, envie, prosélytisme ou réprobation) , envers ces activités dérogatoires aux textes légaux,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de la vallée d'Aure, Monsieur Jean-Guillaume THIEBAULT – tel 06 07 35 33 73. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

5. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GEONATURE" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

**- article quatre :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022

**- article cinq :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

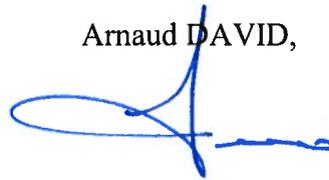
*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article six :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 01 avril 2022

Arnaud DAVID,



Directeur par intérim  
du Parc national des Pyrénées



Copie : secteur Aure

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*